

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n° 2025-04/05 en date du 24 avril 2025 adoptant la mise à jour des statuts du Conservatoire des Alpes-Maritimes et notamment les articles 14 et 16 ;

**CONSIDÉRANT** que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des sept points précisés à l'article L.5211-10.

Afin de faciliter la gestion courante du Conservatoire des Alpes-Maritimes et d'assurer une réactivité dans la prise de décision, il est proposé au Comité Syndical de déléguer au Président, le pouvoir :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant (marchés à procédure adaptée), ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
3. De passer les conventions de mises à disposition des équipements mobiliers et immobiliers, les conventions d'utilisations des locaux, les conventions liées aux dispositifs pédagogiques en lien avec l'Education Nationale ;
4. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
5. De négocier et signer les conventions et leurs avenants pris en application d'un partenariat pédagogique ou artistique liés à la réalisation des activités du conservatoire ;
6. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, et plus généralement solliciter toute aide financière auprès d'organismes, hors les cas dont l'engagement nécessite une délibération du Comité Syndical ;
7. D'autoriser, au nom du syndicat mixte, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
8. De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
9. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules du Conservatoire, dans la limite du montant de 10 000 € ;
10. De signer toute charte ou convention en partenariat avec d'autres organismes qui n'engage pas financièrement le Syndicat ;
11. D'intenter au nom du Syndicat Mixte les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui devant les juridictions administratives et judiciaires en première instance, en appel et en cassation, cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans condition de partie civile, au nom du syndicat ;
12. D'établir des actes et conventions liés à la mise à disposition des biens et immeubles nécessaire à l'activité du Conservatoire, de signer tous les documents qui pourraient être nécessaires à la mise en œuvre desdites mises à disposition ainsi que de l'autoriser à effectuer toutes les démarches qui seraient préalables à la signature desdits documents.